

T-7705-82

T-7705-82

D. A. Berarducci (Applicant)

v.

Canadian Pacific Limited (C.P. Rail) (Respondent)

Trial Division, Collier J.—Vancouver, January 17 and 18, 1983.

Labour relations — Jurisdiction of Court to hear motion for order determining amounts of compensation payable by respondent based on order of Arbitrator made pursuant to s. 155 of Canada Labour Code — Arbitrator granted order in favour of applicant which called, in part, for payment of compensation for loss of earnings resulting from applicant's dismissal by employer but not including monetary calculation for such compensation — Disagreement arose between applicant and employer as to exact amount of compensation — Adjudicator refused to reconsider award on grounds he was functus — Applicant then filed order in Federal Court pursuant to s. 159 of the Code which provides order so filed and registered has same force and effect, and all proceedings may be taken thereon as if order were judgment of Court — Applicant contending Court has jurisdiction to determine amount of compensation because "all proceedings" include any proceedings necessary to make order of Arbitrator enforceable — Motion dismissed — S. 159(2) only gives Federal Court power to hold enforcement proceedings on what is already coherent judgment — Further, R. 337(5) of no assistance as it does not give Court power to refer matter back to Arbitrator for further determination — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, s. 155 (as am. by S.C. 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 52), s. 159 (as am. idem, s. 57) — Federal Court Rule 337(5).

COUNSEL:

Glen Ewan for applicant.
N. D. Mullins, Q.C. for respondent.

SOLICITORS:

Pope & Ewan, Golden, B.C., for applicant.
Legal Department, Canadian Pacific Limited, Vancouver, for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

COLLIER J.: The applicant Berarducci brings a motion asking the Court to determine the amount of compensation payable by the respondent, Canadian Pacific Limited, flowing from a decision by an Arbitrator. That decision was made pursuant to section 155 of the *Canada Labour Code*,

D. A. Berarducci (requérant)

c.

Canadien Pacifique Limitée (C.P. voie ferrée) (intimée)

Division de première instance, juge Collier—Vancouver, 17 et 18 janvier 1983.

Relations de travail — Compétence de la Cour en matière de requête en fixation du montant de l'indemnité payable par l'intimée par suite d'une décision arbitrale rendue conformément à l'art. 155 du Code canadien du travail — Décision arbitrale, favorable au requérant, ordonnant notamment le paiement d'une indemnité pour perte de salaire en conséquence du congédiement du requérant sans faire le calcul du montant dû — Désaccord entre le requérant et l'employeur à ce sujet — Refus de l'arbitre, s'estimant functus officio, de se prononcer — Dépôt subséquent par le requérant de la décision devant la Cour fédérale sur le fondement de l'art. 159 du Code, qui porte que le dépôt de la décision, puis son enregistrement, lui confèrent la même force et le même effet qu'un jugement de la Cour, toutes procédures y faisant suite pouvant dès lors être engagées en conséquence — Selon le requérant, la Cour est compétente pour faire le calcul de l'indemnité; c'est l'une des «procédures» nécessaires à l'exécution de la décision arbitrale — Requête rejetée — L'art. 159(2) ne confère à la Cour fédérale que le pouvoir d'ordonner des procédures d'exécution quand existe déjà un jugement cohérent — De plus, la Règle 337(5) n'est d'aucune aide car elle n'autorise pas la Cour à renvoyer l'affaire à l'arbitre pour plus ample décision — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, chap. L-1, art. 155 (mod. par S.C. 1972, chap. 18, art. 1; 1977-78, chap. 27, art. 52), art. 159 (mod. idem, art. 57) — Règle 337(5) de la Cour fédérale.

AVOCATS:

Glen Ewan pour le requérant.
N. D. Mullins, c.r., pour l'intimée.

PROCUREURS:

Pope & Ewan, Golden (C.-B.), pour le requérant.
Contentieux, Canadien Pacifique Limitée, Vancouver, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE COLLIER: Le requérant Berarducci demande à la Cour d'établir le montant de l'indemnité payable par l'intimée, Canadien Pacifique Limitée, par suite d'une décision arbitrale. Cette décision a été rendue conformément à l'article 155 du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, chap.

R.S.C. 1970, c. L-1, as am. by S.C. 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 52.

The applicant had been employed by the railroad as a conductor. On January 13, 1981, following a dispute with his employer, he was dismissed. The matter was taken to arbitration under the provisions of the collective agreement and section 155 of the *Canada Labour Code*. The Arbitrator, J. W. Weatherill, made an award dated September 3, 1982. The formal portion of the Arbitrator's order or decision was as follows:

For the foregoing reasons, the grievance is allowed in part. It is my award that the discharge of the grievor be set aside, and that he be reinstated in employment forthwith without loss of seniority or other benefits, and with compensation for loss of earnings for the period from and after January 13, 1981. The grievor's disciplinary record should show a total of forty demerits, assessed as of the date of his actual reinstatement.

As can be seen, the Arbitrator did not make a monetary calculation of the applicant's loss of earnings. He probably felt the parties could arrive, without difficulty, at the amount owing.

A disagreement has, however, arisen between the applicant and the employer as to the calculation of the amount. I am told the applicant endeavoured to have the matter referred back to the Arbitrator for determination; the Arbitrator refused on the grounds he was *functus*.

The applicant then filed in this Court the order or decision of the Arbitrator. That was done pursuant to section 159 of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970, c. L-1, s. 159, as am. by S.C. 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 57. I set it out:

159. (1) Any person or organization affected by any order or decision of an arbitrator or arbitration board may, after fourteen days from the date on which the order or decision is made, or the date provided in it for compliance, whichever is the later date, file in the Federal Court of Canada a copy of the order or decision, exclusive of the reasons therefor.

(2) On filing in the Federal Court of Canada under subsection (1), an order or decision of an arbitrator or arbitration board shall be registered in the Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the order or decision were a judgment obtained in the Court.

I now turn to the precise relief requested of this Court by the applicant. It is as follows:

L-1, mod. par S.C. 1972, chap. 18, art. 1; 1977-78, chap. 27, art. 52.

Le requérant était employé par la compagnie de chemins de fer comme chef de train. Le 13 janvier 1981, il fut congédié à la suite d'un conflit avec son employeur. L'affaire fut soumise à arbitrage conformément à la convention collective et à l'article 155 du *Code canadien du travail*. L'arbitre, J. W. Weatherill, a rendu sa décision le 3 septembre 1982. Le dispositif de la décision ou ordonnance arbitrale dit ceci:

[TRADUCTION] En conséquence, j'estime que le grief doit être partiellement accueilli. Le congédiement est infirmé et le réclamant doit être réintégré immédiatement dans son emploi sans perte d'ancienneté ni d'autres avantages, avec indemnité pour perte de salaire à partir du 13 janvier 1981. Le dossier disciplinaire du réclamant devrait constater un total de quarante mauvaises notes, à la date de sa réintégration dans son emploi.

Comme on peut le constater, l'arbitre n'a pas fait le calcul du montant dû au titre des pertes de salaire du requérant. Il pensait probablement que les parties pourraient établir sans difficulté le montant de l'indemnité.

Un désaccord est cependant survenu entre le requérant et l'employeur en ce qui concerne le calcul du montant. On m'a dit que le requérant a tenté de faire renvoyer la question à l'arbitre; celui-ci a refusé de se prononcer, s'estimant *functus officio*.

Par la suite, le requérant a déposé devant notre Cour l'ordonnance ou la décision de l'arbitre, conformément à l'article 159 du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, chap. L-1, art. 159, mod. par S.C. 1972, chap. 18, art. 1; 1977-78, chap. 27, art. 57, que je cite:

159. (1) Une personne ou association concernée par l'ordonnance ou la décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage peut, après l'expiration d'un délai de quatorze jours à partir de la date de l'ordonnance ou de la décision ou de la date d'exécution qui y est fixée, si celle-ci est postérieure, déposer à la Cour fédérale du Canada une copie du dispositif de l'ordonnance ou de la décision.

(2) Dès son dépôt à la Cour fédérale du Canada effectué en vertu du paragraphe (1), une ordonnance ou une décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage doit être enregistrée à la Cour et cet enregistrement lui confère la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour et toutes les procédures y faisant suite peuvent dès lors être engagées en conséquence.

J'en viens maintenant au redressement particulier sollicité de cette Cour par le requérant. Je cite:

... that the amount of compensation payable by the Defendant to the Plaintiff be determined at \$33,569.71 plus interest from January 19, 1982 and costs and that that sum be payable forthwith to the Plaintiff.

The applicant relies on subsection 159(2). His counsel contends the words "all proceedings", include any proceedings necessary to make the order or the decision of the Arbitrator enforceable. What is proposed here is to have this Court hear evidence as to how the applicant's compensation is to be calculated.

In my view, subsection 159(2) does not clothe the Federal Court with the jurisdiction asserted on behalf of the applicant. Arbitrator Weatherill's order, by reason of the filing in the Court, has the same force and effect as the judgment of the Court. The proceedings that may be taken on the judgment are, as I view the matter, enforcement proceedings. But first there must be a coherent judgment to enforce.

This Court cannot provide that coherence. Rule 337(5) does not, to my mind, provide any assistance. That Rule enables the Court as "constituted at the time of the pronouncement" to reconsider, on certain grounds, the terms of the formal order. It does not, as I see it, permit a judge of this Court to hear evidence and, in effect, vary, or elaborate on the formal pronouncement of the Arbitrator. Nor does it empower this Court to refer the matter back to the Arbitrator for further determination.

The net result is this Court is powerless to assist the applicant. It may be the applicant is without any legal remedy. If that is the case, then the fault should probably be corrected by appropriate amendments to the appropriate legislation.

A simple, practical solution in this particular case would, to my mind, be for the parties to agree to refer the matter back to the Arbitrator and for him, on a consent basis, to make the appropriate determination as to the dollar amount of compensation payable. The appropriate decision can then be filed. Enforcement, or execution proceedings could then, if necessary, be taken.

[TRADUCTION] ... que le montant de l'indemnité payable par la défenderesse au demandeur soit fixé à 33 569,71 \$ plus intérêts calculés à partir du 19 janvier 1982 et dépens, et que ce montant soit payable sans délai au demandeur.

^a Le requérant s'appuie sur le paragraphe 159(2). Son avocat soutient que les mots «toutes les procédures» comprennent toutes les procédures nécessaires afin de rendre l'ordonnance exécutoire. On propose en l'espèce que cette Cour entende la preuve concernant le mode de calcul de l'indemnité due au requérant.

^c À mon avis, le paragraphe 159(2) ne confère pas à la Cour fédérale la compétence qu'on lui attribue au nom du requérant. L'enregistrement à la Cour de l'ordonnance de l'arbitre Weatherill confère à cette décision la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour. ^d Les procédures qui peuvent y faire suite sont, d'après moi, des procédures d'exécution, mais il faut d'abord qu'il existe un jugement cohérent pouvant être exécuté.

^e Cette Cour ne peut apporter cette cohérence à la décision en cause. La Règle 337(5), à mon sens, ne nous aide pas. Cette Règle permet à la Cour telle qu'elle est «constituée au moment du prononcé», de faire un nouvel examen des termes du dispositif, ^f pour certaines raisons particulières. À mon avis, cette Règle ne permet pas à un juge de cette Cour d'entendre une preuve et, en fait, de modifier ou compléter le prononcé de l'arbitre. Elle n'autorise pas non plus cette Cour à renvoyer l'affaire à ^g l'arbitre, pour plus ample décision.

^h Il ressort de tout cela que cette Cour est dans l'impossibilité de venir en aide au requérant. Il se peut que celui-ci se trouve sans recours juridique. Si tel est vraiment le cas, cette lacune devrait être comblée par des modifications appropriées de la loi pertinente.

ⁱ Une solution simple et pratique en l'espèce serait, il me semble, que les parties conviennent de renvoyer l'affaire à l'arbitre et que ce dernier rende une décision, sur consentement, au sujet de l'indemnité payable. Cette décision pourrait alors ^j être déposée et des procédures exécutoires pourraient alors, au besoin, être introduites.

ORDER

UPON motion filed December 20, 1982, on behalf of D. A. Berarducci, for an order pursuant to Rule 321 "that the amount of compensation payable by the Defendant to the Plaintiff be determined at \$33,569.71 plus interest from January 19, 1982 and costs and that that sum be payable forthwith to the Plaintiff".

ORDER

The motion is dismissed.

ORDONNANCE

VU la requête déposée le 20 décembre 1982 au nom de D. A. Berarducci, dans le but d'obtenir une ordonnance conformément à la Règle 321, à l'effet que «le montant de l'indemnité payable par la défenderesse au demandeur soit fixé à 33 569,71 \$ plus intérêts calculés à partir du 19 janvier 1982 et dépens, et que ce montant soit payable sans délai au demandeur».

ORDONNANCE

La requête est rejetée.